



PLAN LOCAL D'URBANISME DE REIMS

Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU
Projet « Déchetterie Europe »

Notice explicative

Dossier d'Enquête publique

Pour le Président,
Le Conseiller Communautaire Délégué

Déclaration de projet :
Projet approuvé le : **XX/XX/XXXX**

Thomas Dubois

Reims

GRAND
REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE LA DEMARCHE	4
2. LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU : CADRE LEGISLATIF	5
3. PRESENTATION DU PROJET	6
3.1 Localisation de la commune	6
3.2 Le contexte actuel du site	7
3.3 Historique du site	9
3.4 Description du projet	10
3.5 Impacts du projet sur l'environnement et mesures ERC	15
3.6 Une évolution nécessaire du PLU	24
4. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET	26
4.1 Le caractère d'intérêt général	26
4.2 Articulation avec les documents supra-communaux	28
5. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	30
5.1 Evolution du règlement écrit	30
5.2 Evolution du plan de zonage	32
6. LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE	34
6.1 Description des habitats et des espèces sur le site Natura 2000 à proximité	35
6.2 Incidence de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 à proximité	36
6.3 Décision de l'Autorité Environnementale	36
6.4 Zoom sur les autres périmètres d'inventaires des espaces naturels	37
7. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	39
7.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE	39
7.2 La Trame Verte et Bleue sur Reims	40
8. LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES SUR REIMS	43

1. CONTEXTE DE LA DEMARCHE

La commune de Reims dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 septembre 2017, qui a fait l'objet de nombreuses évolutions depuis, dont la dernière en date est la révision allégée n°2 approuvée le 30 mars 2023.

Par arrêté en date du 3 février 2023, la Communauté urbaine du Grand Reims a prescrit la mise en compatibilité n°1 du PLU de Reims avec la déclaration de projet « Déchetterie Europe ».

L'objectif principal de la procédure est ici d'accompagner le déplacement de la déchetterie Europe de Reims, actuellement implantée sur la parcelle CE72 rue de l'Escaut à l'est de Reims, vers la parcelle CE27 à proximité immédiate. En effet, l'équipement ne répond plus aux exigences légales nouvelles et à venir, notamment en matière de mise en place de collectes séparatives destinées à répondre aux REP (Responsabilités Elargies des Productions) à mettre en œuvre dans le cadre de la loi AGECE et du code du travail. Ce site a été classé en urgence n°2 dans le cadre de l'audit des déchetteries réalisées par le Grand Reims en 2021-2022.

L'opération aura pour objectif de s'inscrire dans une intégration paysagère qualitative et de prendre en compte la majeure partie des plantations existantes sur le site de projet.

A noter que la construction de cette déchetterie est inscrite au programme pluriannuel d'investissement (PPI) de la Direction des Déchets et de la Propreté, et est basée sur le schéma directeur des déchetteries, approuvé par le Bureau Communautaire.

Or, plusieurs dispositions du PLU actuel empêchent la réalisation du projet, et notamment :

- Le règlement de la zone UEb dans laquelle le futur aménagement sera implanté, qui ne permet pas à l'heure actuelle l'installation d'une déchetterie.
- Les Espaces Boisés Classés inscrits au sein du PLU de Reims, qui empêchent la réalisation du projet.

Ainsi, pour permettre l'implantation de ce projet, il est donc envisagé de faire évoluer le PLU de Reims actuellement en vigueur et notamment les documents suivants, dans le respect des dispositions du SCoT et de la législation en vigueur :

- **Evolution du règlement écrit**, pour faire évoluer les dispositions réglementaires de la zone UEb, permettant l'implantation de la déchetterie.
- **Evolution du zonage**, pour faire évoluer le périmètre des Espaces Boisés Classés (EBC).

2. LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPOR- TANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU : CADRE LEGISLATIF

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme est régie par les dispositions des articles L 300-6, L.171-1, L.153-54, L.153-52, L.153.53, L.153-55 L.153-57, L.153-58 du Code de l'Urbanisme.

L'article L300-6 du Code de l'Urbanisme indique notamment que « *Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.*

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

La procédure de déclaration de projet est donc ici la procédure la plus adaptée, car elle a pour objet la réalisation d'un programme d'aménagement (déchetterie) qui nécessite la mise en compatibilité du PLU de Reims, et pour laquelle la CU du Grand Reims a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général.

La présente notice a pour objectif de présenter et d'expliciter les modifications effectuées sur les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté Urbaine du Grand Reims a prescrit la mise en compatibilité du PLU de Reims avec la déclaration de projet « Déchetterie Europe », par arrêté en date du 3 février 2023.

Le déroulement de la procédure

Les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Reims sont présentées comme suit :

- ▶ Lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU par le Conseil Communautaire (arrêté du 3 février 2023).
- ▶ Constitution du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.
- ▶ Constitution du dossier d'examen au cas par cas pour la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale).
- ▶ Instruction de la MRAE (2 mois).
- ▶ Transmission du dossier aux PPA.
- ▶ Examen conjoint du projet par les personnes publiques associées, donnant lieu à un compte-rendu.
- ▶ Enquête publique, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de Reims.
- ▶ Délibération du Conseil Communautaire adoptant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1 Localisation de la commune

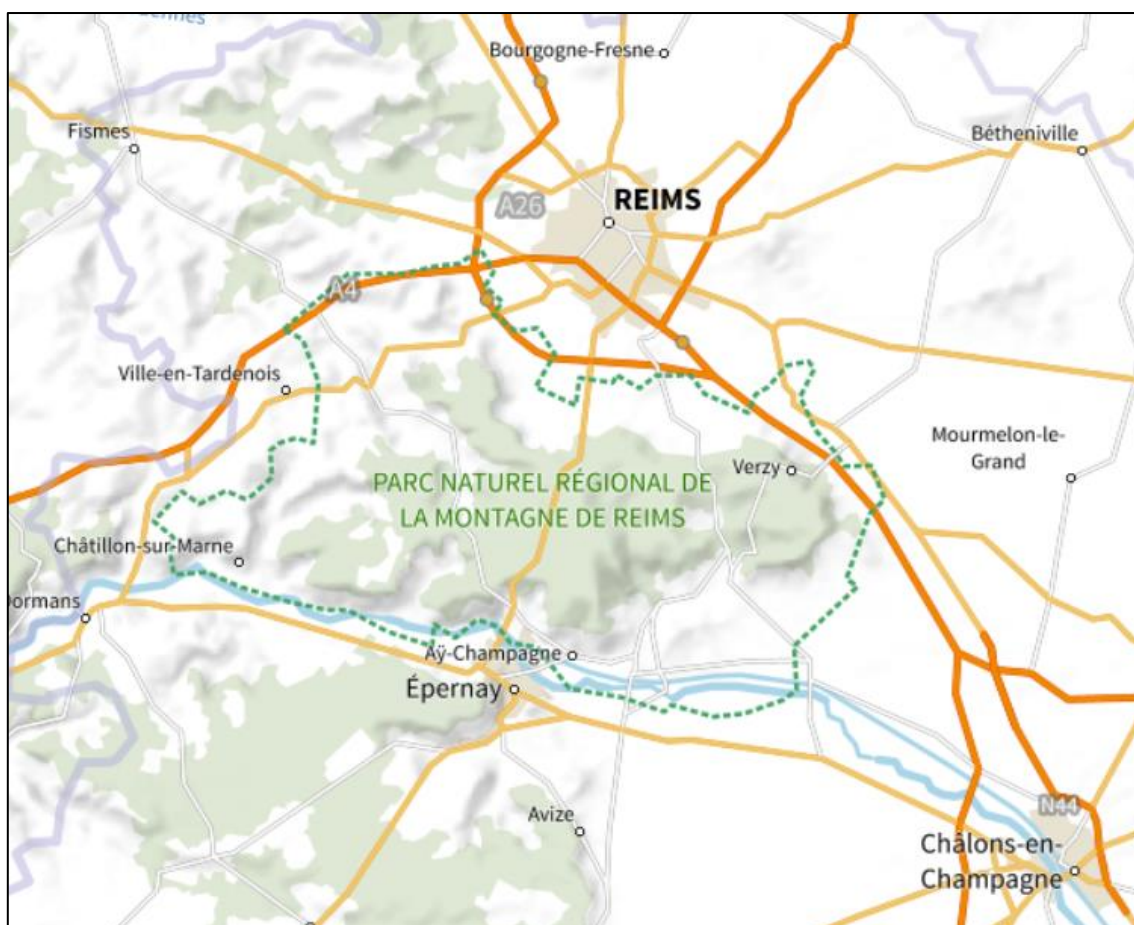
La commune de Reims, localisée dans le département de la Marne, est située à 48km au nord de Châlons-en-Champagne et à près de 130 km à l'est de Paris.

Ancienne cité des sacres, elle est aujourd'hui le siège de la Communauté urbaine du Grand Reims, créée en 2017. Cette agglomération regroupe 143 communes et 296 749 habitants (chiffres INSEE 2020), sur une superficie de 1 432,4 km². Le Grand Reims est la 2^{ème} intercommunalité du Grand Est après l'Eurométropole de Strasbourg et la première de France par le nombre de membres.

La commune est limitrophe au Parc naturel régional de la Montagne de Reims, parc de 530 km² localisé sur un plateau boisé.

Reims dispose d'une superficie de 47,02 km² et compte 179 380 habitants au dernier recensement de 2020, soit une densité moyenne de 3 815 hab/km². Reims est au centre d'un carrefour de grands axes de circulation, avec l'autoroute A26 (Calais – Troyes) et l'autoroute A4 (Paris – Strasbourg), et bénéficie d'une position géographique stratégique.

La ville forme une cuvette, car elle est située sur les deux rives de la Vesle et du canal reliant l'Aisne à la Marne.



Carte IGN, source : Géoportail

3.2 Le contexte actuel du site

Le site prévu pour le projet d'implantation de la déchetterie est situé sur la parcelle CE27. Actuellement, la déchetterie est sur la parcelle voisine CE72.

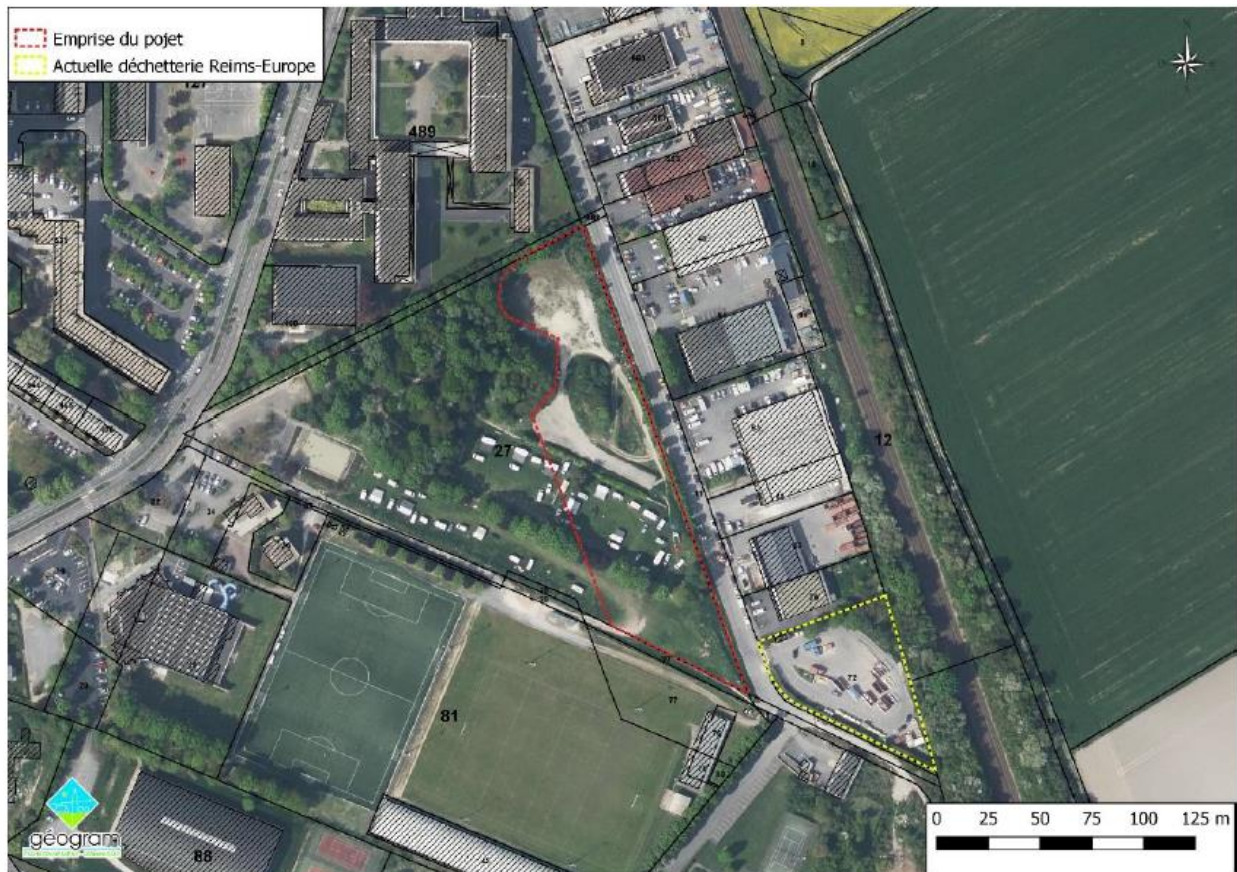


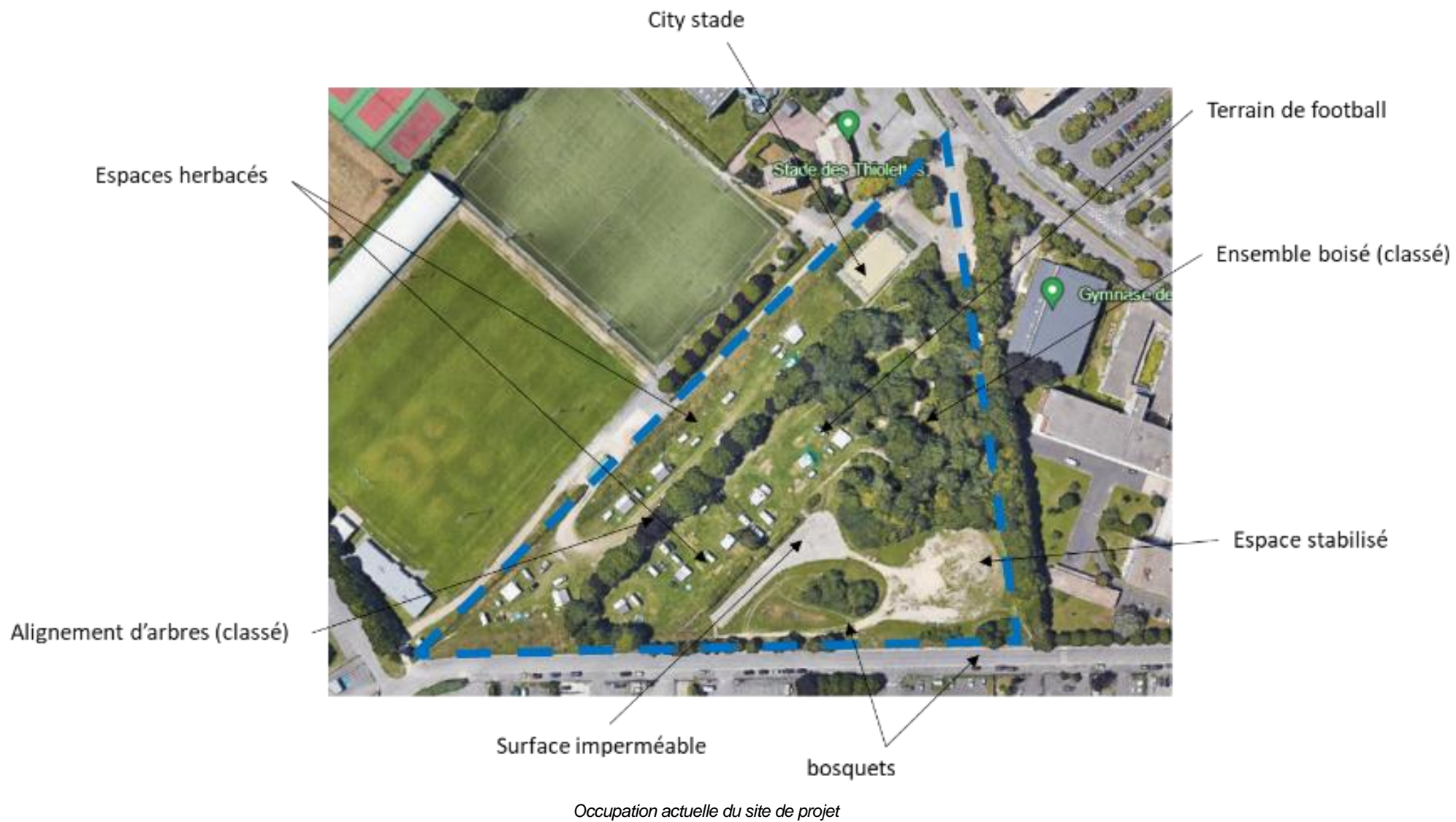
Photo aérienne de la déchetterie actuelle et du site projeté

Le site de projet est constitué de plusieurs espaces :

- 1 espace stabilisé (au nord).
- Une surface imperméabilisée (juste en-dessous).
- 1 terrain de foot herbacé (au centre).
- 1 city stade (au sud-ouest du site).
- Un ensemble boisé (en EBC au PLU).
- Une plantation d'alignement boisé (classé).
- Des surfaces herbacées.
- Des bosquets d'arbres, arbustes (plantations ou pousses naturelles), au nord.

La moitié nord de la parcelle objet du projet est une zone ouverte de terrain en friche, avec quelques arbres et des pelouses de parcs.

La partie sud est une zone en friche à pelouses de parcs et d'arbres en alignement.

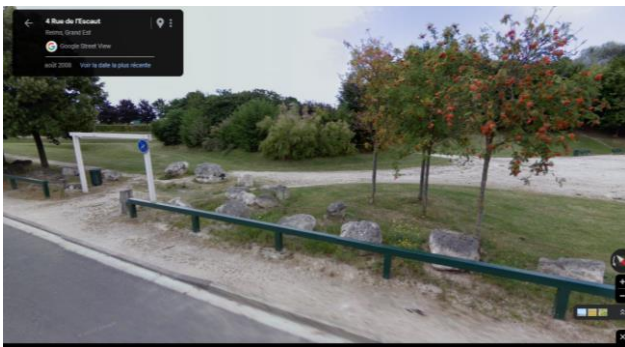


3.3 Historique du site

Au fil du temps, le site a été occupé temporairement par les gens du voyage, provoquant une lente désaffectation du site.

D'ailleurs, les données d'occupations illicites fournies par la Police municipale de Reims sont les suivantes :

- 2021 : 1 occupation durant 27 semaines.
- 2022 : 2 installations illicites durant 15 et 3 semaines.
- 2023 : pas d'installation. A noter que le terrain a été modelé en divers endroits pour bloquer les accès et empêcher les occupations illicites. L'entretien du site par la Direction des Espaces Verts a également été modulé.



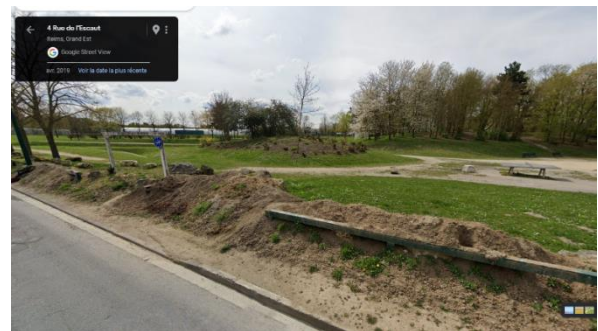
Août 2008



Juin 2016



Octobre 2017



Avril 2019



Mai 2022

3.4 Description du projet

Comme le montre le plan suivant, le projet prévoit, pour l'implantation de la déchetterie, une installation technique sur une surface d'environ 6 900 m², composé :

- Des locaux de stockage.
- D'un local social (pour les agents).
- D'une zone de circulation pour les usagers.
- D'une zone de circulation pour les collecteurs.
- D'une zone de circulation mixte.
- Des espaces verts.

Au nord de la zone est prévue une zone d'infiltration des eaux pluviales, sur une emprise d'environ 1 700 m² (bassin d'infiltration paysager).


Le plan suivant illustre les espaces verts qui seront conservés, ceux qui seront réaménagés et les nouveaux espaces verts de compensation d'EBC.

A gauche du site, l'accès à la conduite d'eau potable est maintenu.



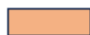




Plan du projet


Parcelle CE27 (surface ≈ 25 600m²)

 Limite parcellaire




Installation technique (surface ≈ 6 900m²)

-  Local de stockage
-  Locaux sociaux (agents)
-  Zone de circulation usagers
-  Zone de circulation collecteurs
-  Zone de circulation mixte
-  Espaces verts intérieurs

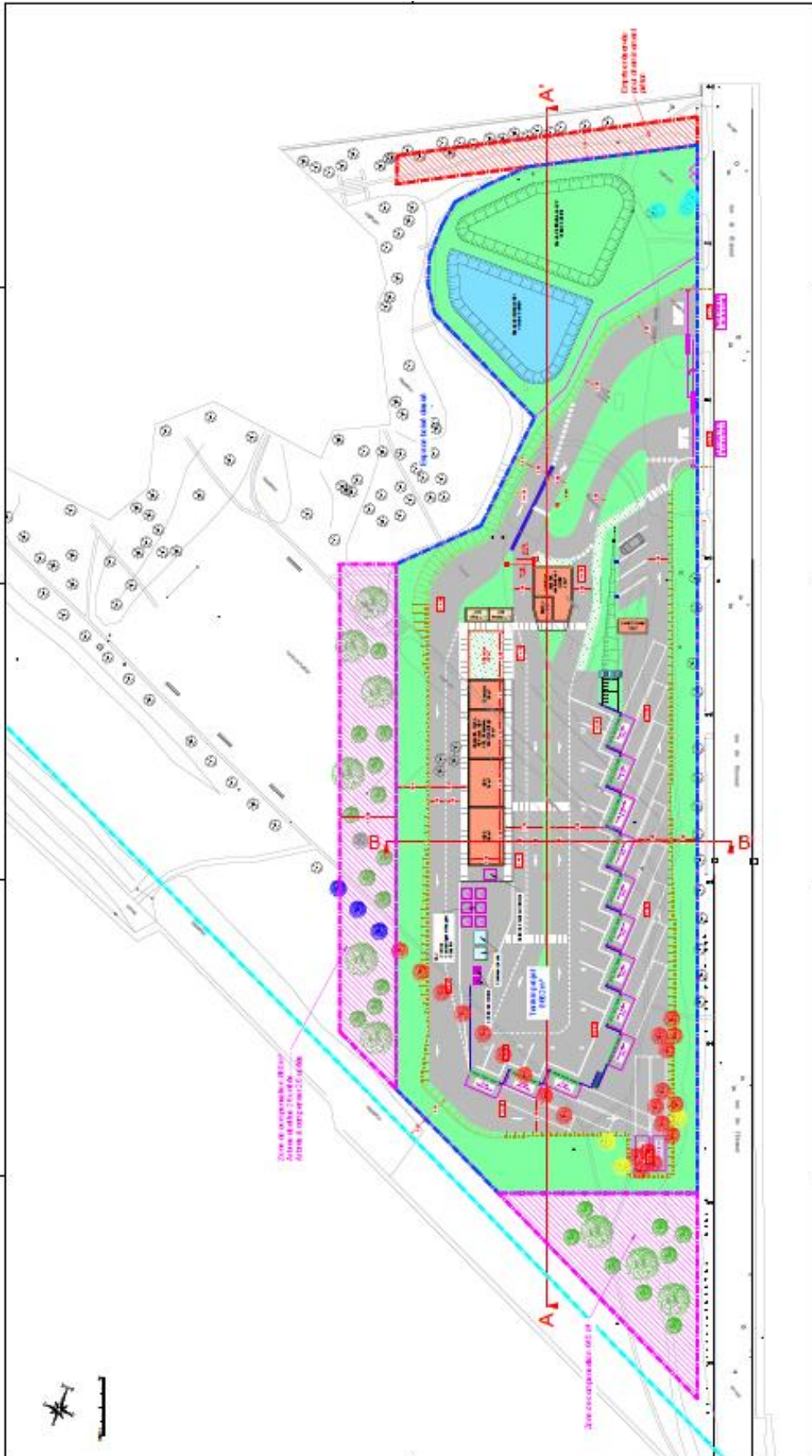
Zone d'infiltration des EP (surface ≈ 1 700m²)

-  Emprise technique: Bassin d'infiltration paysager

Espaces verts

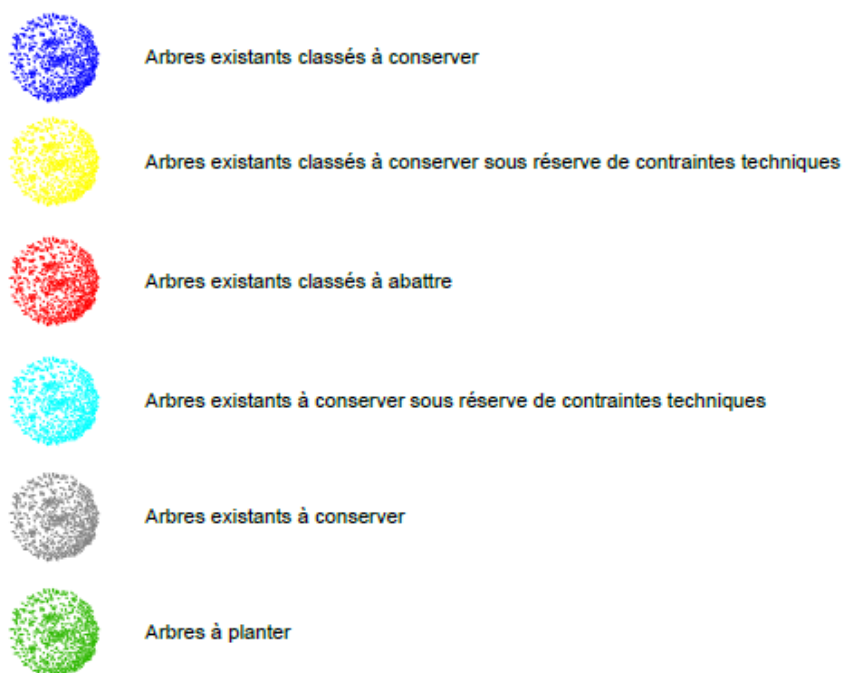
-  Hors emprise technique: espaces verts conservés en l'état
-  Hors emprise technique: espaces verts de compensation EBC
-  Hors emprise technique: espaces verts réaménagés

Plan du projet - légende



Plan masse

AMENAGEMENTS PAYSAGERS



Plan masse - légende



Axonométrie du projet

L'opération aura pour objectif de s'inscrire dans une intégration paysagère qualitative et de prendre en compte la majeure partie des plantations existantes sur le site de projet.



Insertion du projet dans le site

3.5 Impacts du projet sur l'environnement et mesures ERC

L'opération a vocation à s'inscrire dans une intégration paysagère qualitative et de maintenir la majeure partie des plantations existantes. D'ailleurs, les plantations abattues seront compensées par une replantation en nombre identique (1 pour 1).

En effet, dans le cadre du projet, seul l'alignement d'arbres au sud-est du site sera impacté, puisqu'il est prévu que 26 arbres soient abattus (en rouge sur le plan masse précédemment exposé). En guise de compensation, ce sont 26 arbres qui seront replantés sur le site de projet, à l'ouest et au sud (en vert sur le plan masse précédemment exposé).

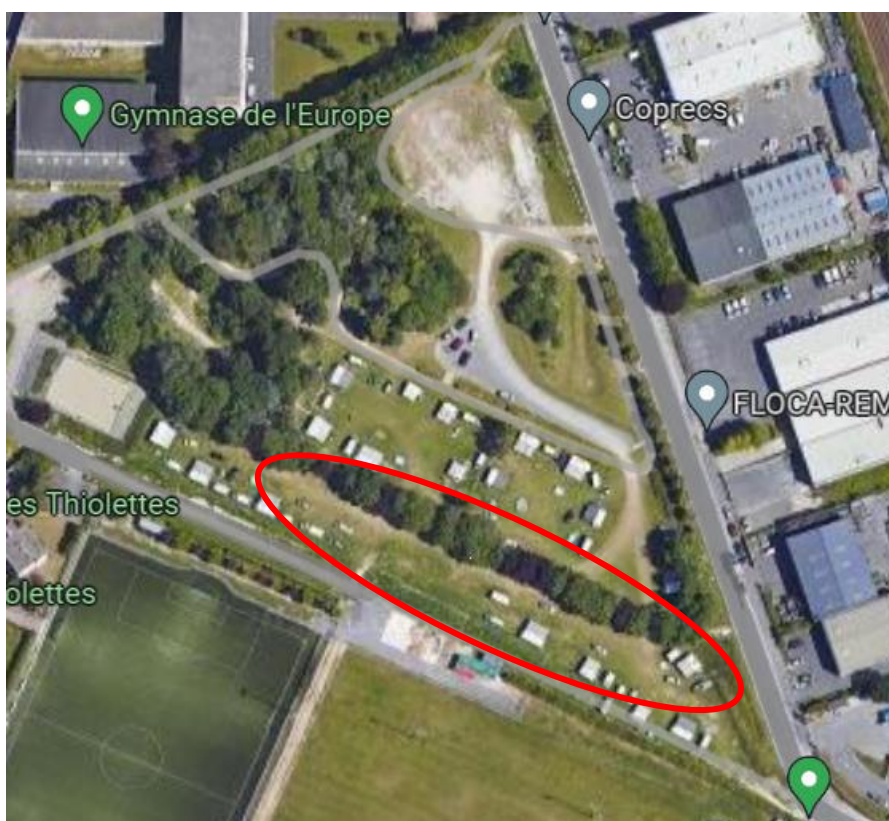


Illustration de l'alignement d'arbre impacté par le projet

Le projet va ainsi générer la suppression d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) qui concernait justement cet alignement d'arbres. Ainsi, ce sont 792 m² qui sont concernés par la suppression sur les 7 959 m² initialement classés en EBC sur la parcelle. A titre de compensation, le projet prévoit 2 zones de compensations EBC :

- A l'ouest de la déchetterie, sur 865 m² (en hachuré violet sur le plan masse).
- Au sud de la déchetterie, sur 656 m² (en hachuré violet sur le plan masse).

Ainsi, le projet prévoit une superficie classée en EBC plus importante qu'avant l'évolution du PLU (1 521 m² contre 792 m² initiaux, soit quasiment le double).

3.5.1 Impacts sur la biodiversité et mesures ERC

Le projet envisage l'abattage de 26 arbres implantés sur l'emprise technique du site. Sur le reste de l'emprise foncière du projet, il est prévu le maintien des autres arbres.

Le terrain d'assiette de la future déchetterie n'est pas urbanisé dans l'actualité. De ce fait, même si le contexte de l'exploitation d'une déchetterie n'est pas susceptible d'accueillir des enjeux significatifs au regard de la faune, flore et des habitats, une étude écologique a été engagée pour déterminer leur valeur écologique et aider ainsi à la considération des éventuels impacts (cf. partie relative à l'impact sur la faune et la flore, présentée ci-après dans le document).

Le terrain, projet de la déchetterie, est entouré d'entreprises d'activités économiques diverses : administrations (lycée, services techniques de la Ville de Reims), entreprises spécialisées (chauffage, ventilation, climatisation, isolation, travaux publics, gestion de déchets, garage automobiles etc.), l'implantation du projet ne remet pas en cause la biodiversité présente sur le site et à proximité, les conséquences dommageables pour l'environnement seront évitées, réduites et compensées au maximum.

Evitement :

Le projet prévoit l'évitement géographique. En effet, la mise aux normes de la déchetterie ne pouvant être réalisée en lieu et place de l'actuelle, le choix d'un terrain de proximité, dont l'utilisation a été détournée au fil des années, a été préféré à une localisation alternative qui engendrerait des impacts notables sur un nouvel environnement.

Réduction :

La superficie du projet a été déterminée de sorte à limiter son emprise technique sur le parc Europe, elle sera réduite au strict nécessaire lié à son activité.

En phase travaux, il est prévu :

- La limitation de l'activité sur l'emprise technique du terrain ainsi délimité, et non sur la surface restante.
- L'utilisation de matériaux recyclés.
- L'optimisation de la gestion des déblais et remblais.

Aussi, il n'est pas prévu d'éclairage de chantier, en phase travaux.

Compensation : principe de l'équivalence écologique

L'ensemble du programme d'aménagement va permettre une absence de perte de biodiversité, voire même un objectif de gain de biodiversité, compte tenu de la dégradation du milieu par l'homme depuis plusieurs années. En effet, il est prévu la remise en état de l'arrière du terrain par la Ville De Reims.

La compensation des arbres devant être abattus (représentant environ 792 m²) se fera via l'implantation d'une forêt urbaine sur 1 521 m² avec des essences adaptées au contexte local.



Exemple de forêt urbaine (Bois)



Exemple de forêt urbaine (Reims)



Exemple de forêt urbaine (Reims)



Exemple de forêt urbaine (Reims)

3.5.2 L'impact sur la faune et sur la flore et mesures ERC

Cette partie s'inspire des premières expertises faune-flore menées dans le cadre du projet.

Flore et habitats

L'emprise du projet apparaît a priori sans enjeu majeur. Il s'agit de milieux anthropiques plantés au début des années 1980, plus ou moins entretenus, développés sur des sols fréquentés et tassés.

Le point de vigilance principal concerne les Espèces Exotiques Envahissantes, avec la présence plus que probable du Bunias d'orient (*Bunias orientalis*).

En termes d'espèces patrimoniales, les espèces suivantes ne sont pas exclues :

- Le Salsifi pâle (espèce vulnérable sur la liste rouge de Champagne-Ardenne).
- Le Diplotaxe des murs (en danger en Champagne-Ardenne).
- Les espèces messicoles patrimoniales.

Faune

Bien que l'aire d'étude ne présente pas d'habitats remarquables, elle n'est pas pour autant dépourvue d'intérêt pour les différents taxons animaux.

Avifaune :

- Le secteur des fourrés apparaît favorable aux passereaux, dont la plupart des espèces est protégée. Une mésange charbonnière a d'ailleurs été observée lors de la visite.
- Le site peut également être fréquenté par les rapaces, dont les rapaces nocturnes. Une Buse variable et une Effraie des clochers ont été observées lors de la visite.
- Le site pourrait aussi être fréquenté par le Hibou moyen-duc, dont la présence est connue sur le site de l'UFR Sciences Exactes et Naturelles, à environ 500m de là.

Mammifères :

- D'abondants terriers de lapins de garenne ont été observés dans le bosquet central.
- Le site pourrait abriter l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe, tous deux protégés.
- L'enjeu le plus important sur les mammifères est lié à la possible présence de chauves-souris (cf paragraphe suivant).

Chiroptères :

- D'après la structure des peuplements arborescents et arbustifs présents (qui sont de dimension réduite), la présence d'individus de ce groupe en dehors des phases de vols (chasse et transit) apparaît peu probable.
 - Les habitats favorables (fissures, cavités, écorces décollées) seront néanmoins à rechercher lors des inventaires.
 - Ainsi, la sensibilité écologique peut être considérée comme modérée pour les chiroptères car, bien que les arbres soient jeunes et a priori dépourvus de cavités, la parcelle représente une zone de chasse et de corridor de déplacement pour les chiroptères vivants aux alentours et girant dans le bâti.
- ⇒ L'enjeu pour les chiroptères est considéré comme modéré et devra être confirmé par l'étude des populations par détection au cours du printemps et de l'été.

Reptiles :







- Plusieurs micro-habitats semblent favorables aux lézards, et notamment au Lézard des murailles (enrochements, lisières, tas de branchage, proximité de la voie ferrée qui constitue un corridor de déplacement idéal).
- Le caractère arboré de l'aire d'étude pourrait aussi satisfaire le Lézard des souches, voire le Lézard vert occidental, dont la présence est connue à proximité (sur le Mont de Berry à environ 5 km).
- La présence de l'Orvet fragile est également envisageable. Des prospections seront réalisées, aux périodes les plus favorables (avril-juin et août-septembre).

Insectes :

- Le contexte du site d'étude se prête à la présence d'insectes divers (sauterelles, criquets, grillons, papillons). Vu le contexte, la présence d'espèces patrimoniales reste hautement improbable.

Préservation de la faune locale : installation d'habitats favorables

Il est prévu dans le cadre du projet l'implantation de nichoirs. En voici quelques exemples :

	
<i>Figure 5 : nichoir à mésanges</i>	<i>Figure 6 : nichoir à chauve-souris</i>
	
<i>Figure 7 : nichoir à écureuils</i>	<i>Figure 8 : abri à hérisson</i>
	
<i>Figure 9 : nichoir sur mât pour chouette effraie</i>	<i>Figure 10 : nichoir pour arbre pour chouette effraie</i>

3.5.3 Impacts sur les éléments climatiques

Le **développement de l'usage solaire comme source d'énergie** est envisagé dans le cadre du projet. A ce titre, une étude photovoltaïque sera menée pour définir la surface à couvrir (toiture des bâtiments sociaux et techniques, couverture des quais de réception des déchets) et l'énergie générée.

La production d'électricité ainsi créée permettra d'alimenter la déchetterie en autoconsommation et aussi de fournir les autres sociétés de proximité.

3.5.4 Impacts sur le bruit

La mise en service de la nouvelle déchetterie n'aura **pas d'impact significatif sur le bruit**, étant entendu que le bassin de chalandise de la déchetterie actuelle n'est pas élargi à cette occasion. Le trafic routier ne sera pas influé par le projet, les limitations de vitesse au sein de la déchetterie seront organisées pour maintenir la sécurité et limiter l'impact sonore.

L'augmentation du nombre de bennes et la mise en place des nouvelles filières REP (responsabilité élargie du producteur) pourront nécessiter d'augmenter le nombre de personnels présent sur site.

Aussi, le déploiement des véhicules électriques a tendance à amoindrir les nuisances sonores. Cela aura donc un impact bénéfique sur l'interaction de ce site avec son environnement proche.

Enfin, le futur projet est localisé en amont de l'actuelle déchetterie (100 mètres avant) et reste situé en « fond » de rue de l'Escaut, il est isolé des habitations proches comme le site actuel, et son évolution géographique n'aura pas d'incidence en termes de bruit sur l'environnement proche.

3.5.5 Impacts sur l'air

La mise en service de la nouvelle déchetterie n'aura **pas d'impact significatif sur l'air**, étant donné que le bassin de chalandise de la déchetterie actuelle n'est pas élargi à cette occasion et que les tonnages de déchets collectés sont plutôt à la baisse, et devraient donc générer une diminution des transports globalement.

Au titre du Code de l'Environnement, le site doit être maintenu en bon état de propreté et se doit de limiter les odeurs, envois et émissions polluantes, il n'est donc pas un facteur aggravant de la pollution de l'air.

L'augmentation de la superficie de la nouvelle déchetterie, la distinction des entrées et sorties de véhicules et la séparation des voies de collectes et d'apports de déchets permettra de fluidifier le trafic et d'éviter des temps d'attente, moteur en marche, générateur d'émissions de gaz à effet de serre.

De plus, le déploiement des véhicules électriques a tendance à amoindrir les pollutions atmosphériques. Cela aura donc un impact bénéfique sur l'interaction de ce site avec son environnement proche.

Enfin, le désherbage est prévu sans pesticide sur le site d'étude.

3.5.6 Impacts sur le sol

Le terrain d'assiette de la future déchetterie est actuellement composé de 3 espaces :

- Un premier espace, constitué de végétation (terrain enherbé avec des arbres plantés en alignement).
- Un deuxième espace, constitué de sables et de gravillons.
- Un dernier espace, composé d'un enrobé pour une surface d'environ 725 m².

Une partie du projet technique sera composée d'une surface imperméabilisée pour une surface de 4 891 m².

A noter que, dans le cadre du projet, une démarche de diagnostic archéologique est engagée.

Le terrain libéré par la déchetterie existante, est composé actuellement par :

- Un espace végétalisé.
- Un espace en enrobé pour une surface d'environ 2 600 m².

Cet espace sera restitué à la Ville de Reims. Son futur usage, non défini à ce jour, peut permettre de remettre à disposition une surface végétalisée de 2 600 m² après travaux.

Si tel était le cas, alors **l'impact réel d'imperméabilisation du site** serait de :

$$4\ 891 - 725 - 2\ 600 = 1\ 566\ \text{m}^2.$$

Le projet prévoit le retrait des espèces exotiques envahissantes ainsi que l'aménagement d'un cheminement piéton sur la façade nord de la parcelle (restauration du cheminement, et profilage si nécessaire).



Exemple de cheminement en gravillon (source : www.franceabris.com)

3.5.7 Impacts sur l'eau

(Cette partie a été rédigée en s'inspirant de la « Note descriptive des modalités de gestion des eaux » du 08 mars 2024, qui est annexée au présent dossier).

En préalable, il faut tout d'abord noter que l'emprise du site de projet ne comporte pas de zones humides.

Aussi, il est envisagé l'infiltration sur la parcelle du projet, avec la réalisation d'un bassin d'infiltration paysager des eaux pluviales, sur une surface de 1 700 m² environ.

Le projet prévoit l'aménagement d'un **bassin d'infiltration des eaux de pluie planté** d'espèces adaptées :

- Aux zones immergées (roseaux, massettes, nénuphars...).
- Aux zones semi-immergées et aux berges (joncs, fétuques, vulpins...).

L'objectif de cette démarche est double :

- Conserver la capacité d'infiltration du sol grâce aux rhizomes et racines.
- Favoriser le ralentissement des écoulements, la rétention des molécules et le développement d'une faune qui contribue à la dépollution, permettant l'intégration paysagère du bassin de rétention.

La gestion et l'entretien du futur site sera réalisé par le maître d'ouvrage, afin de maintenir les bonnes conditions du milieu créé (accompagnement par la direction des espaces verts de la Ville de Reims, pas de gestion par l'exploitant technique de la déchetterie).

Il est également mis à l'étude l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie, permettant l'arrosage de la végétation ou permettant l'autoconsommation en eaux sanitaires, dans l'optique de préserver la ressource en eau.

Enfin, il est projeté la création d'îlots de verdure à l'intérieur de la déchetterie, avec la séparation des voies de circulation par l'implantation d'îlots arbustifs et fleuris (floraison attractive pour les insectes) et l'implantation de plantes mellifères.

Impacts et mesures

Les activités de la déchetterie ne sont pas de nature à produire d'effluents liquides industriels. Les seules émissions du site sont :

- Les eaux usées sanitaire du personnel.
- Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et les toitures.

Les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales de ruissellement sont collectées en réseaux séparatifs.

Impacts des rejets

Les eaux d'incendie :

Les eaux d'incendie seront gérées par le biais d'un bassin de rétention des eaux, avec la présence de 2 poteaux d'incendie rue de l'Escaut.

Les eaux industrielles :

L'installation n'étant pas une activité consommatrice d'eau, il n'y aura pas de rejet d'effluent liquide industriel.

Ainsi, l'impact lié à des rejets industriels est nul.

Les eaux usées sanitaires :

Les **eaux usées de l'installation** se réduisent aux eaux sanitaires du local de gardiennage. Ces eaux sont raccordées au réseau public d'assainissement collectif (épuration vers la STEP de Reims).

Ainsi, l'impact lié à des rejets d'eaux usées est nul.

Les eaux pluviales - Collecte

On distingue :

- **Les eaux pluviales de toitures**, qui sont réputées être propres et qui sont dirigées directement, via un réseau dédié, vers le bassin d'infiltration (infiltration à la parcelle).
- **Les eaux pluviales de voiries et parking**, qui sont interceptées par les dallages et les voiries de l'ensemble du site. Ces eaux transiteront par un séparateur à hydrocarbure / débourbeur, équipé d'une vanne de confinement des eaux souillées, notamment en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

Les eaux pluviales – Régulation :

Il est prévu dans le cadre du projet, la création d'un bassin de stockage / infiltration à ciel ouvert de capacité 185 m³ en capacité de gérer la pluie forte.

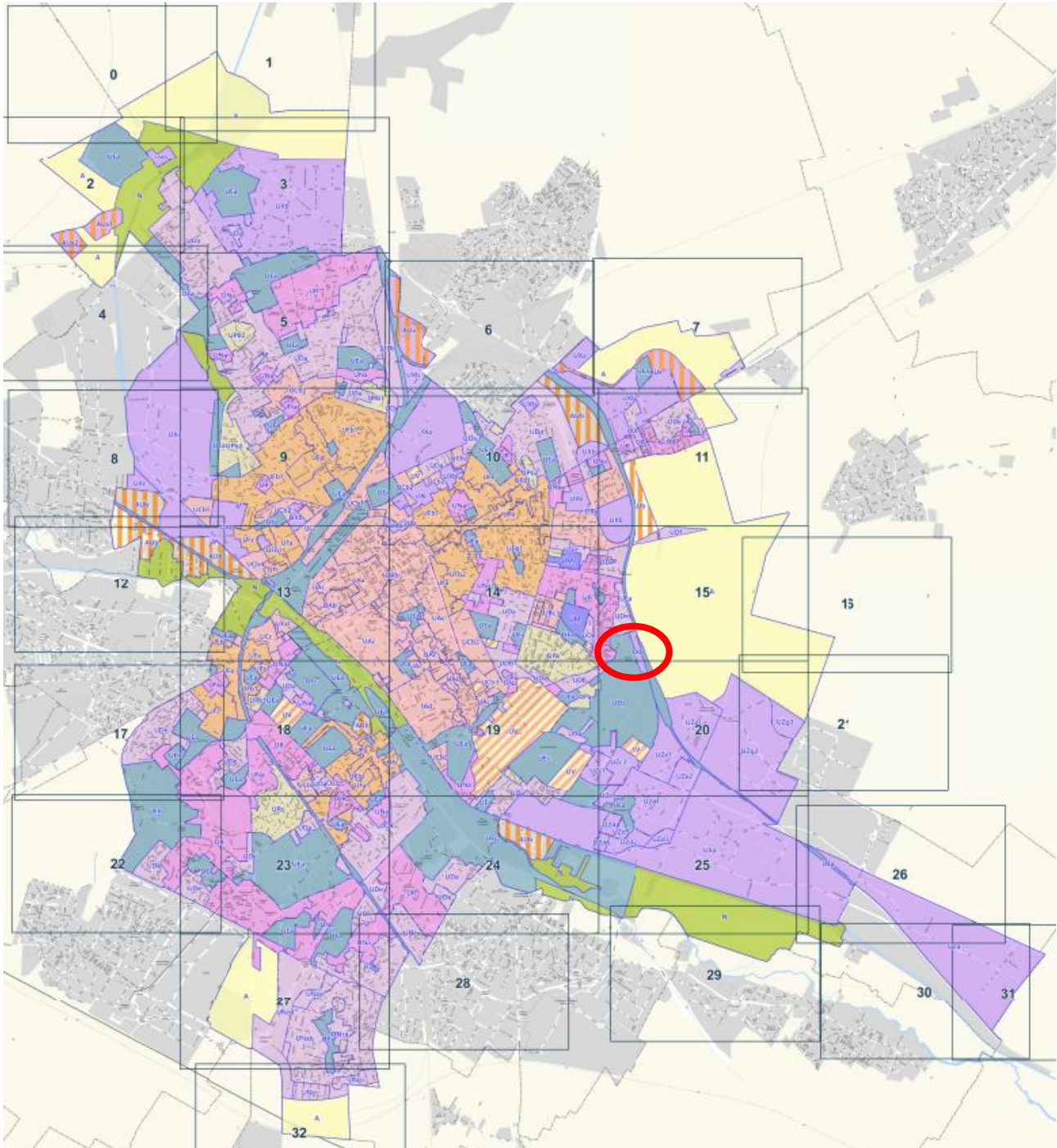
Les eaux pluviales – Traitement :

Le traitement des eaux pluviales des cours et dallages par un séparateur à hydrocarbures / débourbeur régulièrement entretenu, permettra de limiter les impacts des eaux pluviales sur les eaux superficielles.

3.6 Une évolution nécessaire du PLU

La zone d'étude se situe rue de l'Escaut, à Reims, à proximité de la voie ferrée.

La parcelle concernée par la déclaration de projet est la parcelle CE27, qui s'étend sur une superficie de 2,56 ha, et qui est actuellement classée en zone UEB au Plan Local d'Urbanisme de Reims.



Extrait du zonage actuel de Reims et localisation du site de projet (cercle rouge)



Extrait du zonage sur la parcelle CE27, qui a vocation à accueillir le projet de déplacement de la déchetterie

La zone UEb est une zone d'équipements collectifs qui correspond aux campus universitaires.

L'implantation d'une déchetterie n'est pas autorisée au sein de cette zone. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement du PLU.

Aussi, le PLU a inscrit des Espaces Boisés Classés (EBC) sur la zone UEb, et notamment sur le site du projet. Une partie de ces EBC est donc à déclasser pour faciliter l'implantation du projet. En compensation, des boisements qui sont situés à même le site seront désormais classés en EBC. La superficie des nouveaux boisements classés en EBC est quasiment deux fois plus importante que celle qui est retirée des EBC.

Ainsi, le projet va nécessiter 2 évolutions principales au sein du PLU de Reims :

Modification N°	OBJECTIF DE LA MODIFICATION	Zone(s) concernée(s)	Documents modifiés
1	Modifier le règlement écrit , pour faire évoluer les dispositions règlementaires de la zone UEb, et permettre l'implantation de la déchetterie.	UEb	Règlement
2	Modifier le zonage , pour faire évoluer le périmètre des Espaces Boisés Classés (EBC).	UEb	Plan de zonage

4. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

L'évolution du document d'urbanisme présentée ci-avant n'entraîne aucune modification du PADD.

Au vu de ces éléments cette évolution du PLU s'inscrit dans les champs d'application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme régissant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

4.1 Le caractère d'intérêt général

4.1.1 Un équipement de service public indispensable

La déchetterie est un espace aménagé, ouvert à des périodes régulières, et qui permet la collecte des déchets occasionnels des ménages qui ne sont pas pris en charge par le service classique de collecte des déchets ménagers.

Elle permet ainsi :

- D'éviter les dépôts sauvages, en collectant les déchets volumineux et encombrants.
- D'éviter les pollutions, en collectant les déchets dangereux des ménages produits par l'activité d'entretien des logements et jardins notamment.
- D'améliorer le tri des déchets (ex : cartons, papier, emballages collectés séparément).
- D'augmenter les valorisations matières et énergétiques des déchets.

C'est donc un outil indispensable au service public de gestion des déchets, qui permet de bénéficier au plus grand nombre en apportant une réponse spécifique pour les déchets qui n'entrent pas dans la collecte traditionnelle des ordures ménagères résiduelles et des emballages.

4.1.2 Un projet qui s'inscrit dans le schéma directeur des déchetteries

Suite à la création du Grand Reims en 2017, la direction des déchets et de la propreté a lancé, dès 2019, une étude lui permettant :

- D'avoir une connaissance précise de l'état de fonctionnement (connaissances structurelles, fonctionnelles et réglementaire) des déchetteries dont elle a la gestion afin d'améliorer et d'optimiser ensuite le service rendu, tant du point de vue de la sécurité des infrastructures que de la qualité du service rendu.
- De se doter d'un Schéma directeur pour le service public des déchetteries afin de consolider ce service à l'habitant avec une cohérence territoriale.

Approuvé le 17 mars 2022 par le Bureau Communautaire, **le schéma directeur des déchetteries** prévoit :

- Des mises aux normes d'un point de vue de la sécurité, d'un point de vue environnementale.
- L'amélioration des conditions de travail des agents.
- L'optimisation technique et financière de la gestion des déchets réceptionnés par les installations afin de réduire les tonnages Tout Venant, et augmenter la valorisation des déchets.

Pour cela, il convient de prévoir l'agrandissement des superficies de certains sites de déchetteries pour répondre aux besoins suivants :

- La mise en place de nouveaux espaces de stockage des déchets pour développer de nouvelles filières Plâtre, Huisseries, Plastiques et mettre en place les filières « *Responsabilités Elargies des Producteurs* » Articles bricolage jardin, Articles sports loisirs, Jouets.
- L'amélioration de la circulation sur les installations.
- L'optimisation de la signalétique pour les usagers et le personnel Intervenant.
- Le renforcement de l'offre de réemploi en partenariat avec les associations locales.

Il faut aussi noter la saturation des sites de Reims, dont fait partie la déchetterie Europe.

Enfin, la conservation de la bonne desserte du territoire permet également de justifier cette implantation (maintien du bassin de chalandise).

C'est dans cette optique qu'est prévu ce projet de déchetterie.

4.1.3 Un projet qui s'inscrit dans le projet de territoire du Grand Reims

La construction de cette déchetterie est inscrite au programme pluriannuel d'investissement (PPI) de la Direction des Déchets et de la Propreté.

Elle a d'ailleurs été classée n°2 dans l'ordre des priorités sur la période 2023-2025 ; la priorité n°1 étant la construction d'une nouvelle déchetterie pour Reims / Croix rouge.

La répartition des périodes de réhabilitation des sites a été établie pour limiter les chevauchements des phases « Travaux » (à l'exception des sites demandant un peu moins d'investissements). L'objectif est ainsi de faciliter le suivi par les services ne pas fermer les déchetteries simultanément pour conserver l'accès au service des usagers.

4.1.4 Une localisation adaptée au projet

C'est dans ce contexte que le déplacement de la déchetterie a été envisagé sur le terrain situé juste en face du site actuel car il répond à tous les critères :

- L'implantation en face du site existant permet de couvrir le même bassin de chalandise que la déchetterie actuelle.
- La surface du site de projet est suffisante pour accueillir la déchetterie.
- La possibilité de maintenir l'activité du site actuel pendant la réalisation des travaux du nouveau site.

La déchetterie de ce quartier, avec ses 125 000 entrées annuelles, est plébiscitée par les habitants dont certains viennent à pied. Son bassin de chalandise représente environ 85 9000 habitants (données 2019) issus principalement des communes de :

- Reims : quartiers BARBATRE - SAINT REMI – VERRERIE / CENTRE VILLE / CERNAY - EPINETTES - JAMIN – JAURES / CHEMIN VERT - CLEMENCEAU – EUROPE.
- Cernay les Reims.
- Bétheny.

Dans cette optique, il était donc important de trouver un terrain dans le même secteur.

4.2 Articulation avec les documents supra-communaux

4.2.1 La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise

Le SCoT de la Région Rémoise, qui couvre 140 communes de la communauté urbaine du Grand Reims, a été approuvé le 17 décembre 2016. Reims est couverte par le SCoT de la Région Rémoise.

Le SCoT fixe plusieurs grandes orientations environnementales et de développement urbain dans son Document d'Orientations Générales. Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité de la déclaration de projet avec ces grandes orientations.

Objectifs du DOO du Scot	Axes structurants du DOO du SCoT	Réponse dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Reims
OBJECTIF 1 : RESEAU URBAIN : SUPPORT D'UNE URBANISATION EQUILIBREE ET ECONOME EN ESPACES	Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale	Le projet de déchetterie se situant sur le pôle majeur de Reims, il permet d'affirmer le rôle central de Reims dans l'armature territoriale. En effet, le SCoT préconise que le pôle urbain prenne les dispositions nécessaires pour maintenir et développer le niveau d'équipements publics, étant donné que le pôle a vocation à accueillir les grands équipements structurants.
OBJECTIF 2 : RESEAU ECONOMIQUE ET COMMERCIAL : FACTEUR DE DYNAMISATION ET D'ATTRACTIVITE TERRITORIALES	Assurer un développement économique équilibré et diversifié	Le projet permettra la création d'emplois au sein de la déchetterie.
OBJECTIF 4 : RESEAU VERT ET BLEU : VECTEUR DE PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET VALORISATION DU CADRE DE VIE	Valoriser le cadre de vie des aménagements de « cœurs nature »	Il est prévu de rechercher une intégration paysagère qualitative du site, et de maintenir ou remplacer les plantations existantes. Aussi, le traitement des franges du site constituera l'un des piliers du projet. Plusieurs études environnementales sont en cours sur le site d'étude, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Un diagnostic faune-flore. - Une expertise spécifique sur les chiroptères. A noter qu'un diagnostic sanitaire a été mené sur les arbres classés impactés.
	Protéger et gérer durablement les ressources	Il est prévu l'infiltration sur la parcelle du projet, avec la réalisation d'un bassin d'infiltration paysager des eaux pluviales, sur une surface de 1 700 m ² environ. Des études de sols sont en cours sur le site de projet.

4.2.2 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims

La commune de Reims est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2018 et adopté le 27 juin 2019.

Le PLH n'intervient pas sur la thématique des équipements publics et des déchetteries.

Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Reims s'inscrit sans contradiction avec Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

4.2.3 La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Reims

Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Reims avec les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU présentés ci-dessous.

Axes du PADD du PLU	Réponse dans la déclaration de projet
AXE N°1 : Reims au cœur d'un rayonnement métropolitain	La ville de Reims assure la plupart des grandes fonctions métropolitaines avec la présence sur son territoire des principaux équipements de l'EPCI. D'ailleurs, le PADD du PLU de Reims rappelle l'ambition de la commune d'accueillir sur son territoire e nouveaux grands équipements. C'est donc en toute logique que la nouvelle déchetterie s'implante sur le pôle central.
AXE N°2 : Reims, ville d'initiatives et d'innovations économiques	La mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans cet axe puisqu'elle va participer à la création d'emplois avec l'ouverture de la déchetterie Europe. activités économiques de la ville.
AXE N°3 : Reims, ville répondant au défi démographique	Non concerné dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU.
AXE N°4 : Reims, ville d'excellence dans son cadre de vie	Le projet prévoit une intégration paysagère qualitative du site et un traitement qualitatif des franges du site. L'ensemble des plantations existantes sera soit maintenu, soit remplacé. D'ailleurs, un diagnostic sanitaire a été mené sur les arbres classés impactés. Enfin, il faut noter que plusieurs études environnementales sont en cours de réalisation sur le site d'étude, et notamment un diagnostic faune-flore et une expertise spécifique sur les chiroptères.

Le PADD n'est donc pas remis en cause, ce qui valide la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Reims.

5. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

5.1 Evolution du règlement écrit

Nature / objet de la modification	Evolution des dispositions règlementaires de la zone UEb
Objectif de la modification	- Modification de la vocation générale du secteur UEb pour permettre l'implantation de la déchetterie.
Zone concernée	UEb
Pièces du PLU modifiées	Règlement

Il est prévu l'évolution suivante au sein des dispositions générales du règlement, pour la zone UEb :

	Disposition du règlement avant évolution	Proposition d'évolution du PLU
Modification de la vocation générale du secteur UEb (P8 du règlement)	« Correspondant aux campus universitaires pour lesquelles une attention toute particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces libres ».	« Correspondant aux campus universitaires pour lesquelles une attention toute particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces libres et aux équipements publics ».

1.2.1.5. Vocation générale de la zone UE

Cette zone correspond aux grands équipements collectifs à vocation éducative, de sports, de loisirs, socioculturels et culturels, administrative, de santé et de sécurité disséminés dans la ville.

Par ailleurs, cette zone UE permet la réalisation de bâtiments et d'ouvrages liés ou nécessaires au logement du personnel y travaillant.

Toutefois, pour les constructions à usage d'habitation existantes qui ne sont pas liées et/ou nécessaires aux équipements de la zone, leur extension est permise dans la limite de 35 m² de la surface de plancher initiale.

Elle comprend trois secteurs :

- **le secteur UEa** correspond à la définition proprement dite de la zone,
- **le secteur UEb** correspond aux campus universitaires pour lesquels une attention toute particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces libres,
- **le secteur UEc** correspond aux parcs de grande ampleur à usages sportifs et de loisirs ainsi qu'à certains aménagements de la Coulée Verte.

Extrait du règlement avant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Dispositions générales

1.2.1.5. Vocation générale de la zone UE

Cette zone correspond aux grands équipements collectifs à vocation éducative, de sports, de loisirs, socioculturels et culturels, administrative, de santé et de sécurité disséminés dans la ville.

Par ailleurs, cette zone UE permet la réalisation de bâtiments et d'ouvrages liés ou nécessaires au logement du personnel y travaillant.

Toutefois, pour les constructions à usage d'habitation existantes qui ne sont pas liées et/ou nécessaires aux équipements de la zone, leur extension est permise dans la limite de 35 m² de la surface de plancher initiale.

Elle comprend trois secteurs :

- **le secteur UEa** correspond à la définition proprement dite de la zone,
- **le secteur UEb** correspond aux campus universitaires pour lesquels une attention toute particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces libres, **et aux équipements publics,**
- **le secteur UEc** correspond aux parcs de grande ampleur à usages sportifs et de loisirs ainsi qu'à certains aménagements de la Coulée Verte.

Extrait du règlement après déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Dispositions générales

5.2 Evolution du plan de zonage

Nature / objet de la modification	Evolution des Espaces Boisés Classés (EBC) inscrits au plan de zonage
Objectif de la modification	Modification du zonage pour permettre l'évolution des Espaces Boisés Classés inscrits au plan de zonage.
Zone concernée	UEb
Pièces du PLU modifiées	Plan de zonage

Une partie des Espaces Boisés Classés inscrits sur la parcelle CE27, rue de l'Escaut empêche la réalisation du projet.

C'est pourquoi, la mise en compatibilité du PLU va permettre de :

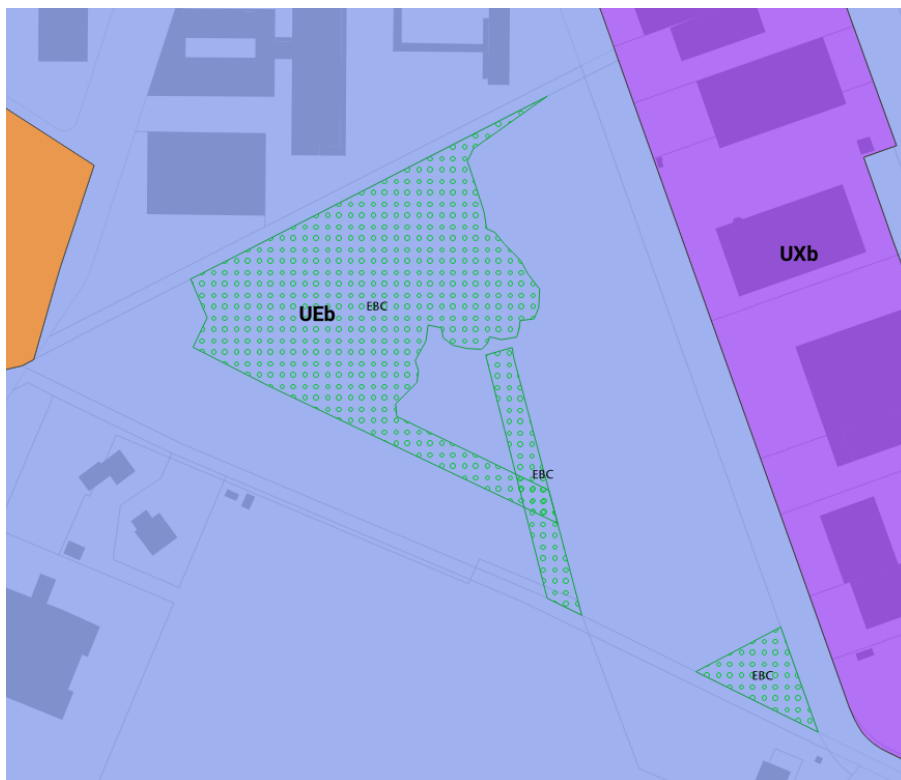
- **Supprimer une partie de ces espaces boisés classés**, sur 792 m².
- **Intégrer de nouveaux boisements aux EBC** sur une emprise de 1 521 m² : à l'ouest de la déchetterie sur 865 m², et au sud de la déchetterie sur 656 m².

Ainsi, le projet prévoit une superficie classée en EBC plus importante qu'avant l'évolution du PLU (1 521 m² contre 792 m² initiaux, soit quasiment le double).

Les plans suivants permettent de localiser précisément les parties de boisements qui ont été enlevées du classement EBC et les parties nouvellement intégrées aux EBC.



Extrait du plan de zonage avant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU



Extrait du plan de zonage après déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

6. LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE

Conformément au décret du 23 Août 2012, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Reims fait l'objet d'une évaluation des incidences des modifications envisagées.

Le site Natura 2000 le plus proche est le « Marais de la Vesle en amont de Reims » n°FR2100284 situé à 2,4 km du site d'étude.

On trouve également un autre site Natura 2000 au sud du territoire : il s'agit du site « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » (n°FR2100274), qui se situe à 4,3 km du site d'étude.



Carte des sites Natura 2000 à proximité du site d'étude

6.1 Description des habitats et des espèces sur le site Natura 2000 à proximité

- **Marais de la Vesle en amont de Reims**

Le site Natura 2000 qui se trouve au plus proche du secteur de projet, est le site « Marais de la Vesle en amont de Reims » à plus de 2,4 km au sud de la zone d'étude. Le site Natura 2000 s'étend sur les communes de Reims, Saint-Léonard, Taissy, Cormontreuil, Beaumont-sur-Vesle, Prunay, Val-de-Vesle et Verzenay. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département de la Marne.

Qualité et importance :

Les marais de la Vesle constituent un ensemble marécageux le plus vaste de la Champagne Crayeuse, qui couvrirait plus de 2000 hectares au début du XXème siècle. Les secteurs ont été exploités pour la tourbe et drainés pour être mis en culture.

On note la présence de nombreuses espèces végétales et animales protégées :

- Plus de cent espèces d'oiseaux.
- 9 espèces d'amphibiens.
- 3 espèces de reptiles.
- 30 espèces de mammifères dont 7 protégées.

Vulnérabilité :

Les marais sont des milieux en bonne conservation, mais il y a un envahissement important par le saule cendré. Il est nécessaire de maintenir un bon niveau de la nappe phréatique et une bonne luminosité pour préserver des espèces végétales : le Caricion davallianae et le Caricion lasiocarpae.

- **« Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »**

Le second site Natura 2000 à proximité est celui des « marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims ». Il se situe à environ 4,3 km à l'est du site d'étude. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département de la Marne, qui s'étend sur une superficie de 105 hectares.

Qualité et importance :

Les marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims constituent un espace de végétation de plusieurs espèces protégées et la faune entomologique est variée. De la végétation s'est développée sur le site, dont des pelouses avec des faciès plus ou moins fermées et en mosaïque des regroupements d'annuelles.

Vulnérabilité :

Les milieux sont altérés à cause de l'embroussaillage naturel et de la sur-fréquentation au niveau de certaines zones. Il y a de moins en moins d'espaces nus, ce qui tend à appauvrir la richesse biologique de cette zone.

6.2 Incidence de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 à proximité

Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats :

Le site d'étude ne se situant pas sur les deux sites Natura 2000 (« Marais de la Vesle en amont de Reims » et « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »), mais à plus de 2,4 km, et les différents sites étant séparés par l'A344 et l'A34, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des deux sites Natura 2000 ne sont pas impactés.

Risque de destruction des habitats d'espèces :

Les espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude habitent divers milieux :

- Eaux oligomésotrophes calcaires
- Rivière à étages planitiaire à montagnard
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- Forêt alluviale
- Tourbière

Ces types d'habitat n'étant pas présents sur la zone d'étude, aucune destruction de l'habitat de ces espèces par le projet n'est donc à prévoir.

Risque de dérangement des espèces :

Le site d'étude se trouvant à plus de 2,4 km des sites Natura 2000 à proximité, aucun dérangement des espèces n'est attendu.

6.3 Décision de l'Autorité Environnementale

En application des articles R.104-33 et 34 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Reims fait l'objet d'une demande d'avis conforme sur la non-soumission de la procédure à évaluation environnementale, auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Grand-Est.

L'instruction du dossier est en cours par la MRAE.

6.4 Zoom sur les autres périmètres d'inventaires des espaces naturels

Le site d'étude n'est concerné par aucune zone d'inventaire du patrimoine naturel (bio-corridors grande faune, bio-corridors, ZICO, ZNIEFF de type 1 ou 2).

Les sites les plus proches sont situés à plus de 2 km du site d'étude, au sud sur la commune de Cormontreuil :

- La ZNIEFF de type I « Tourbière alcaline des trous de Leu à l'ouest de Saint-Léonard ».
- La ZNIEFF de type II « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon ».

- **ZNIEFF de type I : « Tourbière alcaline des trous de Leu à l'ouest de Saint-Léonard »**

Cette ZNIEFF se situe sur les communes de Cormontreuil, Saint-Léonard, Reims et Taissy au sud-est de notre zone d'étude.

Qualité et importance :

La tourbière alcaline des trous de Leu recouvre une surface de près de 130 hectares sur ces quatre communes. Elle regroupe différents milieux alluviaux les plus typiques de la vallée de la Vesle, avec différents stades de tourbières alcalines, des boisements des prairies et quelques cultures. C'est la zone de tourbière la plus importante du département de la Marne.

Vulnérabilités :

Cependant, cette zone est soumise à plusieurs menaces qui sont le grignotage du marais par la culture et la plantation de peupliers, l'abandon du pâturage et l'assèchement progressif de la nappe de la vallée.

- **ZNIEFF de type II : « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon »**

Qualité et importance :

Cette ZNIEFF s'étend sur 2682 hectares et traverse 26 communes entre Courlandon, en aval et au nord-ouest de Reims et Livry-Louvercy en amont au sud-est. Elle est caractéristique de la Champagne Crayeuse avec des zones marécageuses encore en bon état, mais qui sont de plus en plus dégradées.

Vulnérabilités :

Les menaces sont nombreuses, et pour certaines identiques à celles de la ZNIEFF de type I, évoquées précédemment. A rajouter que ce vaste espace protégé est menacé par des pollutions de la rivière, d'origine agricole ou urbaine, la création d'étang et le dépôt de gravats.

En raison des distances séparant les ZNIEFF et le site d'étude, et des coupures formées par les infrastructures (A344, A34, Vesle), aucune incidence n'est attendue sur les ZNIEFF à proximité, dans le cadre du projet de déchetterie.

Localisation du site de projet par rapport aux ZNIEFF à proximité



Site du projet

1

ZNIEFF «Tourbière alcaline des trous de Leu à l'ouest de Saint-Léonard»

2

ZNIEFF «Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon»



Distance entre les sites

N



Carte des ZNIEFF à proximité du site d'étude

7. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

7.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE

Le SRCE–TVB (Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue), outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement).

A cette fin :

« *La trame verte et bleue contribue à :*

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques*
- *Atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

7.2 La Trame Verte et Bleue sur Reims

Au niveau de Reims, la région Champagne Ardenne est intervenue dans l'élaboration d'un schéma général de trame verte à l'échelle de la région. Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 8 décembre 2015. C'est l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue, qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

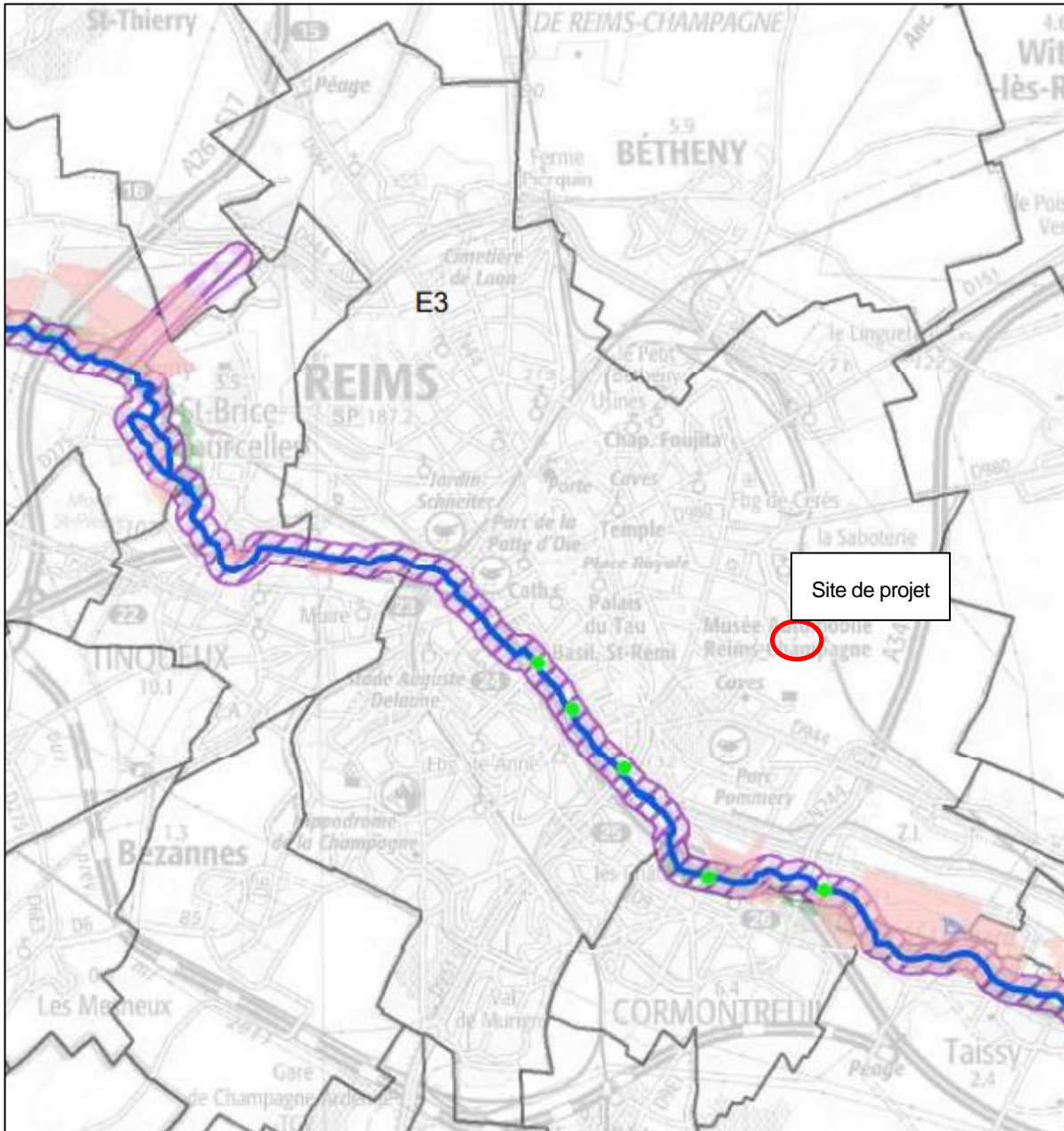
Il répond à sept enjeux :

- Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages.
- Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides.
- Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques.
- Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité.
- Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains.
- Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
- Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Le SRCE comprend un atlas cartographique, recensant les composantes de la trame verte et bleue, et notamment : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Comme le montre la carte suivante, on note aucun espace à enjeu de la trame verte et bleue régionale (corridor écologique ou réservoir de biodiversité) sur le site de projet et à proximité.

Le projet ne remet donc pas en cause ces corridors écologiques puisqu'il n'empiète pas sur eux.



LEGENDE



Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique avec objectif de préservation
- Trame aquatique avec objectif de restauration
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de restauration
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration

Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

- Limite départementale
- Limite communale

Extrait de la Trame Verte et Bleue du SRCE de l'Atlas Champagne-Ardenne

8. LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES SUR REIMS

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent des milieux d'une grande richesse biologique et remplissent des fonctions naturelles et rendent des services essentiels à l'homme et à la nature :

- Services d'approvisionnement : alimentation en eau potable, production de biomasse (bois, roseaux, poissons...).
- Services de régulation : prévention des risques d'inondation, amélioration et maintien de la qualité des eaux, régulation de l'érosion, atténuation locale des effets de la sécheresse...
- Services culturels : riche patrimoine paysager, lieux de tourisme...

Pourtant, elles figurent parmi les milieux les plus menacés. C'est pourquoi la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

Les critères permettant de définir une zone humide sont précisés dans l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et sont explicités dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 : **il s'agit du critère flore et du critère pédologique**. L'un ou l'autre de ces deux critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

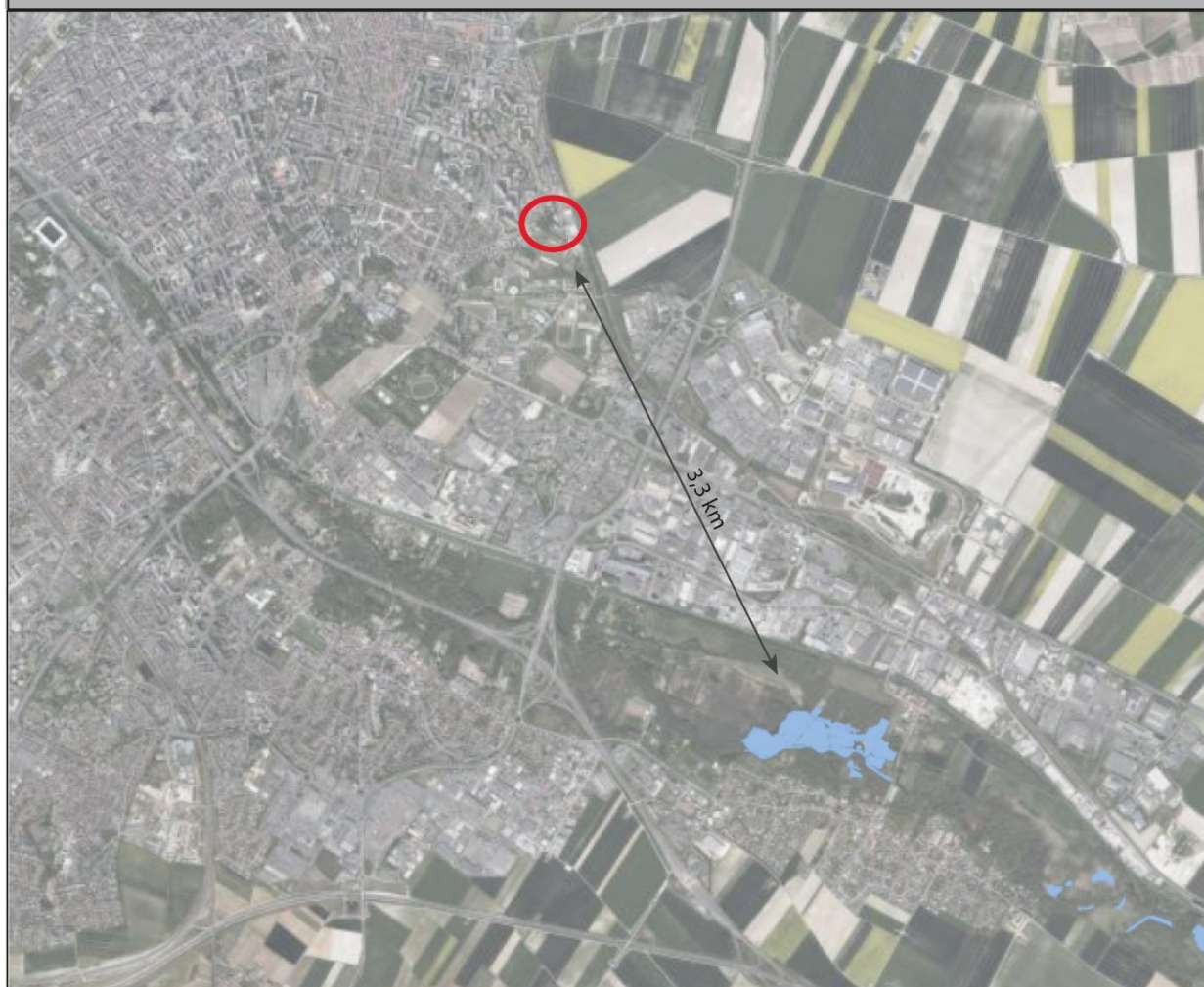
La loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle » met l'accent sur la préservation des humides, dans un but de gestion des eaux, de prévention des inondations et de préservation de la biodiversité.

Dans cette optique, la DREAL Champagne Ardennes a proposé une cartographie des zones humides avérées telles que définies par l'arrêté du 24 juin 2008, et des milieux fortement présumés humides (zones à dominante humide).

Comme le montre la carte suivante, on ne retrouve aucune zone humide ou zone à dominante humide à proximité du site de projet.

Ainsi, le site d'étude n'est pas directement concerné par une zone humide.

Localisation du site de projet par rapport à la zone humide



Site du projet



Zones humides



Distance entre les sites



Carte recensant les zones humides à proximité du site d'étude, Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>